

L'Allocation de Formation*

(*) Réf. Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - Décret n°2004-968 du 13/09/2004 - Décret 2004-1093 du 15/10/2004

La loi du 4 mai 2004 reconnaît la possibilité pour les salariés de se former **en dehors du temps de travail** et instaure, en contrepartie, le versement d'une **allocation de formation**. Cette allocation est due par l'employeur dans les trois cas suivants :

- Le suivi d'une action de formation, hors du temps de travail, dans le cadre du **Droit Individuel à la Formation** (Cf. Fiche "Droit Individuel à la Formation").
- Le suivi d'une **période de professionnalisation** à l'initiative de l'employeur et se déroulant tout ou partie hors du temps de travail, avec accord écrit du salarié, ou bien à l'initiative du salarié dans le cadre de son Droit Individuel à la Formation.
- Le suivi d'une action de formation **dans le plan de formation de l'entreprise**, en vue de développer des compétences, avec accord écrit du salarié pour qu'elle se déroule tout ou partie en dehors de son temps de travail.

Calcul de l'allocation :

Selon le régime social d'appartenance du salarié, l'allocation est calculée de la façon suivante :

- **Régime ENIM** : 50% de la rémunération forfaitaire de la catégorie ENIM du marin avant son départ en formation.
- **Autres régimes** : 50% de la rémunération nette, calculée sur la base d'un salaire horaire de référence égal au rapport entre le total des rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation et le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

Modalités de versement :

L'allocation de formation est versée au salarié concerné au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel des heures de formation hors temps de travail ouvrant droit à l'allocation formation ont été réalisées.

Un document récapitulatif des heures de formation effectuées hors temps de travail et des versements de l'allocation de formation est remis au salarié et annexé au bulletin de paie.

Modalités sociales et fiscales :

L'allocation de formation n'est pas considérée comme une rémunération. Elle est exclue de l'assiette des cotisations sociales de la CSG et de la CRDS. Cependant, l'allocation de formation constitue un revenu imposable.

Modalités du financement :

Conformément aux dispositions arrêtées dans l'accord national professionnel et dans la limite des fonds disponibles, le **FAF Pêche et Cultures Marines** remboursera l'entreprise sur la contribution "Plan de formation" (Cf. Fiches "Contributions").